



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un
Le 26 Mai 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 17 Mai 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37
NOMBRE DE PRESENTS : 23
NOMBRE DE VOTANTS : 27

Objet : Aires d'Accueil des Gens du Voyage – Modification du Règlement Intérieur

Présents : 17

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Présents en téléconférence : 6

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BLANC Jean Franck (Teuillac), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), POUCHARD Éric (LANSAC).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) à BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés : 6

BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MABILLE Christian (Peujard), MARTIAL Christophe (Val de Virvée).



Absents : 4

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : POUX Vincent

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu la délibération n° 2019-159 du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire, a approuvé le règlement intérieur et le contrat de location type des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°2020-53 du 11 mars 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Saint-André-de-Cubzac et de Tauriac en particulier en ce qui concerne les règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité,

Ces documents seront applicable le 1^{er} jour du mois suivant sa validation par le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur annexé.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

N°2021-72

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20210526-2021_72-DE



Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,

Le 27 Mai 2021.

La Présidente



Valérie GUINAUDIE.



REGLEMENT INTÉRIEUR

Aires d'accueil des gens du voyage

Saint André de Cubzac - Tauriac

Le décret N°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatifs aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, a défini un règlement intérieur type d'une aire permanente d'accueil et modifié certaines dispositions de gestion. Le présent règlement intérieur annule et remplace celui validé le 18 décembre 2019.

I – Dispositions générales

A – Destination et description des aires

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'aire d'accueil de Saint André de Cubzac, située 100 Chemin de Virsac, comporte 30 places regroupées en 12 emplacements. 6 emplacements de 150m² peuvent accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs ; et 6 de 225m² peuvent accueillir 3 caravanes et leurs véhicules tracteurs.

L'aire d'accueil de Tauriac, située Lieu dit « Peugeais », comporte 16 places regroupées en 8 emplacements de 150m² pouvant accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement comporte une surface adaptée au stationnement des caravanes et de leur véhicule tracteur. L'emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant douche, WC, bac à laver, prises d'eau et d'électricité.

B – Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires de présence du gestionnaire du lundi au vendredi.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place par la Communauté de Communes. Les coordonnées sont affichées sur la porte du local de gestion.

Un dépôt de garantie d'un montant de 70€ (soixante dix euros) est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir les équipements dédiés.

C – État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sorties, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D – Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant et à leur visiteurs.euses. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E – Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. Le départ de l'aire se fait en présence du gestionnaire.

II – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

En cas d'urgences techniques ayant des conséquences grave sur la qualité d'accueil et l'environnement de l'aire, le délai de prévenance est d'une semaine minimum. Les occupants s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes : Aires permanentes d'accueil de Campugnan, Saint Aubin de Blaye, Cavignac et Saint Loubès.

III – Règlement du droit d'usage

A – Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le montant du droit d'emplacement est décidé par le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais. Il est réglé au gestionnaire au moins une fois par mois pour le montant mensuel.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B – Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs indiqués dans le bureau de gestion.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire

A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B – Propreté, **sécurité et respect de l'aire**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène **de sécurité** et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacements(s), **de leurs abords** et des équipements dédiés.

Ils doivent utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des déchets ménagers.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol et dans les caniveaux.

Les occupants doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux terrains ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Sont interdits la présence d'épave, le dépôt et l'abandon des déchets encombrants.

L'usage et la détention d'armes à feu (même de chasse), armes blanches, lance-pierres, objets contondants ou engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur le terrain et ses abords.

Les animaux domestiques sont acceptés sur autorisation des gestionnaires à la condition qu'ils puissent être contrôlés et n'occasionnent aucune gêne olfactive et/ou auditive pour le voisinage conformément aux articles R1334-31 du Code de la santé publique et 26 du règlement sanitaire départemental. Ils doivent donc être attachés ou enfermés dans un enclos et leurs déjections doivent être ramassées quotidiennement.

De manière générale, aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard ne pourra être introduit dans l'enceinte de l'aire d'accueil ou ses abords et il ne pourra pas y être non plus créé d'élevage d'animaux, même d'agrément (clapiers, poulaillers, etc.).

C – Stockage – Brûlage – Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser, de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usage ou objets de récupération.

D – Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles a lieu deux fois par semaine. Les poubelles mises à disposition des occupants doivent être mise à l'endroit du passage de la collecte la veille de ce dernier. L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait selon les règlements des déchetteries du territoire.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande, une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée.

E – Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI – Dispositions en cas de non respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement. En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivi d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa validation par Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais. Le Président de l'établissement public intercommunal Grand Cubzaguais, le service gestionnaire et se prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur sui sera affiché sur l'aire.

Je soussigné M *reconnaît avoir eu lecture du présent règlement et en*
avoir
compris le contenu.

Signature du résident :